



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/460

7 mai 2020

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet : **Procès-verbal de la 83ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications**

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 83ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (25 mars 2020).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe : Procès-verbal de la 83ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution :

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications



PROCÈS-VERBAL*
DE LA 83ème RÉUNION DU COMITÉ
DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
25 mars 2020 – Téléconférence

Présents:

Membres du RRB

Mme C. BEAUMIER, Présidente

M. N. VARLAMOV, Vice-Président

M. T. ALAMRI, M. E. AZZOUZ, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA,

Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme
L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE, Mme S. MUTTI, M. P. METHVEN

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 83ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 83ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB20-1/16.

M. D. BOTHA, SGD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion	–
2 Adoption de l'ordre du jour, contributions tardives et report de l'examen de points à la 84ème réunion du Comité	RRB20-1/OJ/1(Rév.2)
3 Rapport du Directeur du BR	RRB20-1/6+Add. 1-4
4 Questions relatives à la mise en œuvre de la Résolution 559 [COM5/3] (CMR-19)	RRB20-1/6, RRB20-1/11(Rév.1), RRB20-1/12, RRB20-1/DELAYED/1
5 Demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: communication soumise par l'Administration chinoise concernant une demande de prorogation des délais réglementaires relatifs à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CHINASAT-D-115.5E, CHINASAT-D-115.5E_1 et CHINASAT-30B-115.5E à 115° E	RRB20-1/14
6 Règles de procédure	RRB20-1/7, RRB20-1/15; CR/456, CCRR/64
7 Communication soumise par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée	RRB20-1/13
8 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite ATS-5 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB20-1/1
9 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite HA-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB20-1/2
10 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB20-1/3
11 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite OPTOS conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB20-1/4
12 Statut des réseaux à satellite USASAT-NGSO-4 et USASRS-36	RRB20-1/8, RRB20-1/9
13 Communication soumise par l'Administration de la Bolivie concernant l'inscription du réseau à satellite BOLSAT SRS dans le Fichier de référence international des fréquences	RRB20-1/10
14 Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures	–
15 Approbation du résumé des décisions	RRB20-1/16
16 Clôture de la réunion	–

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Présidente** déclare ouverte la réunion à 13 h 05 le mercredi 25 mars 2020 et souhaite la bienvenue aux membres du Comité à la 83ème réunion, qui se tient dans des circonstances exceptionnelles et sans précédent compte tenu de l'épidémie de COVID-19 et de ses conséquences pour de nombreux pays ainsi que pour les membres du Comité.

1.2 Le **Directeur**, prenant également la parole au nom du Secrétaire général, souhaite la bienvenue aux membres du Comité, leur souhaite un réunion fructueuse et leur exprime sa gratitude pour leur participation à la réunion dans ces circonstances exceptionnelles.

2 Adoption de l'ordre du jour, contributions tardives et report de l'examen de points à la 84ème réunion du Comité (Document RRB20-1/OJ/1(Rév.2))

2.1 Sur proposition du **Président**, le Comité **prend la décision** suivante au titre de ce point de l'ordre du jour:

«Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB20-1/OJ/1(Rév.2). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour le Document RRB20 1/DELAYED/1 au titre du point 4.1 pour information.

En raison des circonstances dans lesquelles se tient la réunion, le Comité a décidé de reporter l'examen de tous les points de l'ordre du jour sans caractère urgent à la 84ème réunion du Comité, exception faite des points 4, 5 et 6.1 de l'ordre du jour, qui seront examinés à la réunion actuelle, et d'examiner le paragraphe 9 du Document RRB20-1/6, qui était inscrit au point 3 de l'ordre du jour, au titre du point 4 de l'ordre du jour. Les mesures appropriées à prendre pendant la période intérimaire seront indiquées en regard de chacun des points dont l'examen a été reporté.»

3 Rapport du Directeur du BR (Document RRB20-1/6 et Addenda 1 à 4)

3.1 Sur proposition du **Président**, le Comité **prend la décision** suivante au titre de ce point de l'ordre du jour:

«Le Comité a exprimé sa reconnaissance au Bureau pour les renseignements fournis dans le Document RRB20-1/6 et ses addenda et a décidé de reporter l'examen de ce document, exception faite de ce qui suit:

- a) Le Comité a décidé d'examiner le paragraphe 9 du Document RRB20-1/6 au titre du point 4 de l'ordre du jour. L'examen de tous les autres paragraphes de ce document et de ses addenda a été repoussé à la 84ème réunion du Comité.»

4 Questions relatives à la mise en œuvre de la Résolution 559 [COM5/3] (CMR-19) (Documents RRB20-1/6, RRB20-1/11(Rév.1), RRB20-1/12 et RRB20-1/DELAYED/1)

Nouvelle soumission présentée conformément aux mesures réglementaires additionnelles provisoires décrites dans la Pièce jointe de la Résolution 559 [COM5/3] (CMR-19) (§ 9.1 du Document RRB20-1/6)

4.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention sur le § 9.1 du Document RRB20-1/6, qui porte sur la procédure spéciale prévue dans la Résolution 559 (CMR-19) pour permettre aux administrations des Régions 1 et 3 dont des assignations au SRS ont subi une dégradation de récupérer les ressources

du Plan pour le SRS. Les soumissions connexes doivent être envoyées au Bureau entre le 23 mars et le 21 mai 2020. Le Bureau, qui a reçu à ce jour trois soumissions, mettra à disposition toutes les soumissions, telles qu'elles ont été reçues, sur une page web spéciale, afin que les administrations puissent procéder à des vérifications croisées. Ce faisant, il se peut que les administrations constatent que certaines soumissions sont incompatibles et décident de modifier, par exemple, leurs positions orbitales. Le Bureau croit comprendre que, bien qu'il ne puisse y avoir qu'une seule soumission par administration au titre de la Résolution le 21 mai 2020, les administrations notificatrices seront autorisées à retirer et à soumettre à nouveau une fiche de notification pour assurer la compatibilité aussi souvent que cela est nécessaire, pour autant que la nouvelle soumission finale soit reçue avant le 21 mai 2020. Le Bureau croit également comprendre que cette (ces) nouvelle(s) soumission(s) n'entraînera(ont) aucun droit supplémentaire au titre du recouvrement des coûts, conformément au point 10 du *décide* de la Décision 482 du Conseil (modifiée en 2019). Il est demandé au Comité de confirmer cette interprétation.

4.2 **Mme Jeanty** souligne qu'elle souscrit à l'interprétation du Bureau.

4.3 **M. Alamri** confirme que telle est également son interprétation, en particulier lorsqu'il s'agit de fiches de notification au moyen desquelles les administrations ayant constaté une incompatibilité modifient leurs soumissions.

4.4 **Mme Hasanova, M. Varlamov, M. Hoan, M. Talib, M. Mchunu et M. Borjón** indiquent qu'ils souscrivent eux aussi à l'interprétation du Bureau.

4.5 **M. Borjón** demande si le Comité devrait confirmer son interprétation du principe du recouvrement des coûts, tel qu'évoqué par M. Vallet (Chef du SSD), ou se contenter de noter que la Décision 482 du Conseil s'applique, et si le Bureau prévoit que la fourniture d'une assistance aux administrations conformément au point 2 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution 559 soulèvera des difficultés.

4.6 **M. Vallet (Chef du SSD)** répond que le Bureau ne s'est encore heurté à aucune difficulté lors de la fourniture d'une assistance. Il a publié la Lettre circulaire CR/455 pour expliquer le processus de soumission. Il a également pris part à deux ateliers organisés en Afrique, au cours desquels les pays du continent ont acquis une expérience pratique du processus et de l'utilisation des outils logiciels mis à disposition par le Bureau, par exemple pour simuler de nouvelles positions orbitales. Le Bureau a non seulement entretenu les contacts habituels pour la fourniture d'une assistance, mais a aussi créé une adresse électronique spéciale qui peut être utilisée pour recevoir les questions, maintenant que la période prévue pour les soumissions a commencé.

4.7 A propos de la question de M. Borjón, **M. Henri** indique que le Comité devrait se contenter de prendre note de l'approche suivie par le Bureau en ce qui concerne le recouvrement des coûts, l'application de la Décision 482 relevant de la responsabilité du Conseil.

4.8 **M. Azzouz** souscrit lui aussi à l'interprétation du Bureau. Étant donné que le Bureau ne commencera pas à examiner les soumissions au titre de la Résolution 559 avant le 22 mai 2020, il demande quelles seront les conséquences pour les administrations pour lesquelles une conclusion défavorable a été formulée. Il demande instamment au Bureau d'apporter une assistance aux administrations en ce qui concerne leurs soumissions.

4.9 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait observer que les soumissions au titre de la Résolution 559 sont l'équivalent des soumissions au titre de la Partie A dans le Plan pour le SRS et souligne qu'il est extrêmement rare que le Bureau formule des conclusions défavorables en pareils cas, étant donné que la procédure généralement employée aboutit à des conclusions favorables: le Bureau vérifie que les fiches de notification reçues sont complètes et correctes et informe l'administration

concernée des omissions éventuelles; l'administration dispose alors d'un délai de 30 jours pour fournir les renseignements manquants, après quoi la fiche de notification est traitée et publiée. Toutes les modifications nécessaires sont apportées pendant le délai de 30 jours. Dans le cas des soumissions au titre de la Résolution 559, le Bureau a mis à disposition des lettres d'accompagnement types et des exemples de la base de données d'entrée que les administrations peuvent adapter à leurs fiches de notification; le Bureau peut donc raisonnablement espérer que les soumissions seront d'excellente qualité. Des conclusions défavorables sont parfois formulées pour les bandes non planifiées, soit parce que la bande de fréquences concernée n'a pas été attribuée, soit parce que les niveaux de puissance ont été dépassés. Toutefois, s'agissant des soumissions au titre de la Résolution 559, la soumission ne peut concerner que les bandes de fréquences déjà attribuées. En conséquence, la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences est garantie et il est à prévoir que les limites de puissance seront généralement respectées.

4.10 **M. Mchunu** et **M. Alamri** font valoir que les administrations peuvent choisir d'utiliser leur franchise annuelle au titre du recouvrement des coûts.

4.11 La **Présidente**, pour résumer les débats qui ont eu lieu jusqu'à présent, considère que le Comité souhaite prendre note avec satisfaction des explications additionnelles fournies par le Bureau, confirmer qu'une administration notificatrice peut retirer et soumettre à nouveau une fiche de notification, à condition qu'une seule soumission complète par administration remplissant les conditions requises soit soumise avant le 21 mai 2020, et noter, conformément au point 10 du *décide* de la Décision 482 du Conseil, qu'aucun droit supplémentaire ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour les nouvelles soumissions reçues dans les 15 jours suivant la date de réception initiale des fiches de notification.

4.12 Il en est ainsi **décidé**. (voir le § 4.56 pour la décision complète du Comité concernant le point de l'ordre du jour).

Communication soumise par certaines administrations de la Région 1 concernant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Résolution 559 [COM 5/3] (CMR-19) (§ 9.2 du Document RRB20-1/6 et Documents RRB20/11(Rév.1) et RRB20/DELAYED/1)

4.13 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que, pour identifier de nouvelles positions orbitales et de nouveaux canaux, les administrations qui remplissent les conditions requises au titre de la Résolution 559 devront tenir compte de la Liste existante du Plan pour le SRS; elles devront également assurer une coordination avec d'autres soumissions qu'elles n'ont pas pu prendre en considération, à savoir les soumissions au titre de la Partie A reçues avant la fin de la CMR-19 ou avant le 21 mai 2020 dans les arcs OSG déjà disponibles. Ces soumissions au titre de la Partie A porteront une date de réception antérieure à la date de réception des soumissions au titre de la Résolution 559; cependant, comme elles n'ont pas encore été inscrites dans la Liste, on ne connaît pas leurs caractéristiques finales. De plus, les soumissions au titre de la Partie A ont habituellement des paramètres génériques; en conséquence, même si leurs caractéristiques sont examinées, les résultats de leur prise en compte seront moins fiables et il sera pratiquement impossible de déterminer une position orbitale qui n'entraîne aucun brouillage au stade de la Partie A.

4.14 Plusieurs propositions ont été formulées afin de faire en sorte qu'une soumission au titre de la Partie B associée à une soumission au titre de la Partie A reçue avant le 21 mai 2020 n'entraîne pas une dégradation des soumissions au titre de la Résolution 559:

- Au § 9.2 du Document RRB20-1/6, le Bureau propose d'examiner les soumissions au titre de la Partie B correspondant aux soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 21 mai 2020, afin de déterminer si elles sont susceptibles d'avoir des conséquences

négligentes sur les soumissions au titre de la Résolution 559. S'il s'avère que tel est le cas, le Bureau demandera à l'administration notificatrice de la Partie B d'examiner la soumission ainsi que ses caractéristiques, de façon à éviter toute conséquence négative pour les soumissions au titre de la Résolution 559. En outre, le Bureau projette de soumettre des suggestions aux administrations notificatrices, afin d'éviter de telles conséquences négatives.

- Dans le Document RRB20-1/11(Rév.1), 24 pays de la Région 1 présentent quatre autres propositions (§ 8 du Document), par lesquelles elles demandent au Comité:
 - «a) de charger le Bureau, lorsque les assignations de fréquence de l'une des soumissions au titre de la Partie B précitées seront inscrites dans la Liste, si la valeur de la MPE des soumissions au titre de la Résolution 559 descend de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, dans le cas où la MPE est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur du fait des soumissions au titre de la Partie B précitées, de ne pas mettre à jour la valeur de la MPE des soumissions au titre de la Résolution 559 dans l'attente d'une décision de la CMR-23. Le but de cette procédure est de protéger les soumissions au titre de la Résolution 559 contre les brouillages causés par les soumissions présentées après le 21 mai 2020, sachant qu'aucune assignation de la Liste ne doit avoir une période d'exploitation supérieure à 15 années + 15 années;
 - b) d'inviter les administrations ayant des assignations dans la Liste, telles que publiées dans la BR IFIC 2912, à envisager de modifier certaines caractéristiques, sans qu'aucune modification ne soit apportée à leur date de protection, pour aider les administrations remplissant les conditions requises qui présentent des soumissions au titre de la Résolution 559, en particulier celles pour lesquelles les valeurs de la MPE demeurent faibles à la nouvelle position orbitale;
 - c) d'exhorter les administrations qui présentent les soumissions au titre de la Partie A dont il est question au § 4, lorsqu'elles préparent leurs soumissions au titre de la Partie B, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte des soumissions présentées au titre de la Résolution 559;
 - d) de charger le Bureau de rappeler aux administrations qui présentent les soumissions au titre de la Partie A précitées qu'il est nécessaire de tenir compte des soumissions au titre de la Résolution 559. Pour identifier ces administrations, on utilisera un arc de coordination de ± 9 degrés par rapport à chacune des soumissions au titre de la Résolution 559.»

4.15 Six autres pays de la Région 1 ont rejoint la liste initiale des cosignataires du Document RRB20-1/11(Rév.1) pour soumettre le Document RRB20-1/DELAYED/1, dans lequel ils informent le Comité que de nouvelles positions orbitales ont été identifiées par 31 administrations dont la situation de référence est très défavorable.

4.16 Les propositions formulées aux § 8c) et d) du Document RRB20-1/11(Rév.1) sont analogues à la proposition présentée par le Bureau au § 9.2 du Document RRB20-1/6. La proposition figurant au § 8b) serait extrêmement difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où il est impossible de modifier les caractéristiques d'assignations figurant déjà dans la Liste et de maintenir la date de protection initiale (dans le plan pour le SRS, on utilise les mêmes valeurs pour les analyses de brouillage et de sensibilité; les modifications apportées au niveau de puissance ou au gain d'antenne supposent dès lors des modifications de la puissance de brouillage et de la sensibilité). S'agissant de la proposition formulée au § 8a), il serait préférable de vérifier la situation après le 21 mai 2020 et de procéder, à la réunion suivante du Comité en juillet 2020, à un premier examen des mesures qui

pourraient être prises. Il n'y a pas d'urgence, étant donné que le Bureau ne commencera pas à traiter les soumissions au titre de la Partie B avant juillet 2020.

4.17 **M. Hoan**, après avoir rappelé que l'objectif principal de la Résolution 559 est de permettre aux administrations d'améliorer la situation de leurs assignations figurant dans le Plan, souscrit aux propositions formulées aux § 8c) et d).

4.18 **M. Hashimoto** partage l'avis du Bureau selon lequel il vaudrait mieux attendre que toutes les soumissions au titre de la Résolution 559 aient été reçues, avant d'étudier les incidences des soumissions au titre de la Partie B et de prendre des mesures dans le sens de la proposition faite au § 8a). L'orateur approuve les propositions reproduites aux § 8c) et d).

4.19 **M. Varlamov** fait observer, compte tenu des difficultés qui surgissent lorsque la situation de référence est bloquée, qu'il est favorable à la proposition du Bureau visant à procéder à un examen détaillé après le 21 mai 2020 et à prendre une décision sur la marche à suivre en fonction des résultats. Il faut garder à l'esprit que des incompatibilités entre les soumissions au titre de la Résolution 559 signifieraient qu'il faudrait modifier les fiches de notification et fixer la date de protection au 21 mai ou à une autre date.

4.20 **Mme Jeanty** souscrit aux mesures indiquées aux § 8c) et d). Elle estime qu'il est sans nul doute utile de demander aux administrations de tout mettre en œuvre à cet égard, mais relève que ces mesures ne sont pas obligatoires conformément à la Résolution 559. Elle estime également qu'il faut attendre juillet 2020 avant de donner suite à la demande formulée au § 8a) et qu'il n'est pas possible de modifier les assignations conformément à la proposition faite au § 8b).

4.21 **M. Henri, M. Borjón et M. Mchunu** indiquent qu'ils entérinent la proposition figurant aux § 8c) et d). **Mme Hasanova** estime elle aussi qu'il ne faut pas donner suite à la demande formulée au § 8a) avant la 84^{ème} réunion du Comité, date à laquelle on aura une idée plus précise de toutes les soumissions au titre de la Résolution 559 ainsi que des incidences des soumissions au titre de la Partie B. **M. Henri** approuve lui aussi l'analyse du Bureau rendant compte des difficultés liées à la mise en œuvre de la proposition présentée au § 8b).

4.22 **M. Talib** se rallie aux conclusions et à la proposition figurant au § 9.2 du Document RRB20-1/6 et estime lui aussi que le Comité devrait attendre le 21 mai 2020 avant de prendre des mesures dans le sens du § 8a), de façon à avoir une idée précise de la situation.

4.23 **M. Alamri** se réfère à la proposition du Bureau figurant au § 9.2 du Document RRB20-1/6 et craint que le Bureau soit dans l'impossibilité d'agir si une administration qui présente une notification au titre de la Partie B insiste pour que sa soumission et ses caractéristiques, qui risquent d'avoir des incidences négatives sur les soumissions au titre de la Résolution 559, soient maintenues. Il faudra donc rechercher des solutions plus concrètes pour protéger les soumissions au titre de la Résolution 559. L'orateur rappelle que la Résolution 559 a pour objet d'aider les administrations dont les marges de protection équivalentes sont très faibles à obtenir de nouvelles positions orbitales offrant de plus grandes marges. Malheureusement, la CMR-19 n'a pas pris en considération les points soulevés par des administrations africaines en ce qui concerne les arcs adjacents. L'orateur pense lui aussi que toute décision devrait être reportée à la 84^{ème} réunion du Comité, lorsque toutes les soumissions au titre de la Résolution 559 auront été reçues. À cet égard, il est très important de faire en sorte que le Bureau ne traite aucune soumission au titre de la Partie B tant que cette décision n'a pas été prise. L'orateur partage l'avis de M. Varlamov selon lequel il est important de garder à l'esprit les incompatibilités susceptibles de se produire entre les soumissions au titre de la Résolution 559 elles-mêmes. Le Bureau a un rôle à jouer après le 21 mai 2020, pour recenser les éventuelles incompatibilités de cette nature et informer les administrations de toute modification qu'elles peuvent apporter pour y remédier.

4.24 **M. Hashimoto** indique qu'il est du même avis que M. Alamri, selon lequel le Comité doit tenir compte des arguments en faveur de l'adoption de la Résolution 559 lorsqu'il examinera les demandes figurant dans le Document RRB20-1/11(Rév.1).

4.25 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que le Bureau analysera brièvement toutes les soumissions au titre de la Résolution 559 dès leur réception et informera immédiatement les administrations s'il existe des incompatibilités entre ces soumissions. L'objectif est de tirer au clair toutes ces questions avant le 21 mai 2020, encore qu'il ne sera peut-être pas possible d'accomplir l'intégralité de cette tâche; il faudra peut-être prendre d'autres décisions après le 21 mai 2020. En ce qui concerne le traitement des soumissions au titre de la Partie B, le Bureau n'a reçu aucune soumission au titre de la Partie B ayant des incidences sur l'arc depuis le 29 mai 2019, et toutes ces soumissions ont donc déjà été publiées. L'objectif du Bureau demeure de traiter toutes les soumissions du Plan dans un délai de 6 mois. Ainsi, le Bureau aura jusqu'à septembre 2020, par exemple, pour traiter une soumission au titre de la Partie B qu'il reçoit au cours des 24 heures suivantes, ce qui lui laissera suffisamment de temps pour tenir compte des débats du Comité en juillet 2020. Aucune instruction particulière n'est nécessaire à cette fin, étant donné que le Bureau appliquera par défaut cette procédure.

4.26 **M. Henri** souligne qu'il ne juge pas souhaitable d'empêcher le Bureau de progresser dans l'examen des soumissions au titre de la Résolution 559 avant la prochaine réunion du Comité; les problèmes éventuels qu'il rencontrera pourront être examinés à la 84^{ème} réunion du Comité.

4.27 **M. Azzouz** s'associe à toutes les explications fournies par M. Vallet (Chef du SSD) à propos du § 9.2 du Document RRB20-1/6 et du Document RRB20/11(Rév.1). Il demande au Bureau de fournir une analyse de la situation finale en vue de la 84^{ème} réunion du Comité qui se tiendra en juillet 2020.

4.28 La **Présidente**, pour résumer les débats, suggère que le Comité note que l'intention de la CMR-19, lorsqu'elle a adopté la Résolution 559, était d'autoriser les administrations dont des assignations au SRS ont subi une dégradation à récupérer les ressources du Plan pour le SRS; que le Bureau examinera les soumissions au titre de la Partie B reçues après la CMR-19, mais avant le 22 mai 2020, pendant le processus visant à vérifier qu'elles sont complètes, et mettra en évidence les mesures additionnelles qui pourront être prises par l'administration notificatrice pour éviter une dégradation des niveaux de la MPE des soumissions présentées au titre de la Résolution 559; que l'on ne connaîtra les répercussions qu'auront en définitive les soumissions au titre de la Partie B sur les soumissions au titre de la Résolution 559 qu'après le 21 mai 2020, lorsque toutes les soumissions auront été reçues; et qu'il n'est pas possible de modifier les caractéristiques des fiches de notification déjà inscrites dans la Liste tout en conservant la date de protection initiale. La Présidente suggère également que le Comité exhorte les administrations dont des soumissions au titre de la Partie A ont été reçues avant le 22 mai 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de la Résolution 559 et pour tenir compte des résultats de l'examen du Bureau lors de l'élaboration de leurs soumissions au titre de la Partie B; et qu'en conséquence, le Comité chargera le Bureau:

- de rappeler aux administrations notificatrices, à la suite de l'examen des soumissions au titre de la Partie B pour s'assurer qu'elles sont complètes, qu'elles doivent tenir compte des soumissions au titre de la Résolution 559 ainsi que des résultats de l'analyse du Bureau, en prenant des mesures pour éviter que les niveaux de la MPE subissent une nouvelle dégradation;
- de procéder à une analyse de la situation sur la base de toutes les soumissions reçues le 21 mai 2020 et de rendre compte des résultats à la 84^{ème} réunion du Comité, pour examen complémentaire.

4.29 Il en est ainsi **décidé** (voir le § 4.56 pour la décision complète du Comité au sujet du point de l'ordre du jour).

4.30 En réponse à une question de **M. Alamri**, la **Présidente** suggère que le Comité note également qu'il n'y a aucune soumission en instance au titre de la Partie B dans les arcs affectant les soumissions au titre de la Résolution 559 et qu'il n'existe donc aucune soumission au titre de la Partie B pour laquelle le traitement devra être achevé avant juillet 2020.

4.31 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de Maurice concernant la mise en œuvre de la Résolution 559 [COM 5/3] (CMR-19) (Documents RRB20-1/11(Rév.1) et RRB20-1/12)

4.32 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle que, lorsque le Plan pour le SRS a été modifié en 2000, il est devenu évident que certaines administrations, en raison de la taille ou de la forme du pays, ont été amenées à placer certains de leurs points de mesure en dehors du territoire national, en mer ou sur d'autres territoires, afin de déterminer le faisceau elliptique minimal associé. En conséquence, la CMR-2000 a décidé que certains pays pouvaient avoir des points de mesure en dehors de leur territoire national. Dans le Document RRB20-1/11(Rév.1), les cosignataires demandent au Comité de charger le Bureau d'accepter les soumissions au titre de la Résolution 559 qui font mention de l'ensemble de points de mesure associés à leurs assignations actuelles figurant dans le Plan. Dans le Document RRB20-1/12, l'Administration de Maurice – qui figure au nombre des administrations ayant des points de mesure en mer – souligne qu'elle n'est pas à même de satisfaire les deux prescriptions de la Résolution 559, à savoir soumettre un ensemble de points de mesure sur terre et obtenir le faisceau elliptique minimal créé automatiquement par le logiciel du Bureau. En conséquence, l'Administration de Maurice demande au Comité d'accepter qu'elle soumette les mêmes points de mesure que ceux figurant dans le Plan pour le SRS.

4.33 Le Bureau convient que les deux prescriptions risquent d'être contradictoires pour certaines administrations. Afin de ne pas empêcher ces administrations de présenter des soumissions au titre de la Résolution 559, il paraît raisonnable d'accepter le même ensemble de points de mesure que ceux figurant dans le Plan, au motif que le Plan a été adopté par la CMR-2000. Ce faisant, le Comité n'accordera pas une dérogation complète, mais appliquera simplement la décision de la CMR-2000 à la Résolution 559.

4.34 La **Présidente** relève que l'Administration de Maurice a également invoqué l'article 44 de la Constitution, en particulier la nécessité de tenir compte de «la situation géographique de certains pays».

4.35 **Mme Jeanty** demande pourquoi la Résolution 559 est aussi stricte concernant les points de mesure situés «à l'intérieur du territoire national», sachant que, comme l'a admis la CMR-2000, il n'est en fait pas toujours possible de placer tous les points de mesure sur terre. Pourquoi la question n'a-t-elle pas été soulevée lors des travaux préparatoires pour la CMR-19? Sur quelle base reposera la position adoptée par le Comité?

4.36 La **Présidente** reconnaît qu'il sera peut-être difficile pour le Comité de prendre une décision sans connaître l'intention de la CMR-19 à cet égard.

4.37 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique qu'une omission est à l'origine de cette situation. Les points de mesure ne posent un problème que lorsqu'ils ont été utilisés pour déterminer le faisceau elliptique minimal. L'objectif initial était de demander aux administrations de soumettre un ensemble de points de mesure et d'avoir un faisceau englobant ces points de mesure. Par la suite, il a été décidé que le faisceau serait automatiquement créé au moyen de l'ellipse, et c'est à ce stade qu'il aurait fallu examiner la question des points de mesure. Cependant, on ne sait pas toujours – et

en réalité on oublie souvent – que certaines administrations ont des points de mesure en mer ou en dehors du territoire national, d'où la contradiction entre les deux prescriptions. On aurait peut-être pu autoriser les administrations à soumettre des faisceaux conformés dans la Partie A, mais la CMR-19 n'a envisagé cette possibilité qu'en ce qui concerne les soumissions au titre de la Partie B.

4.38 La **Présidente** demande si cela signifie que le problème cessera de se poser avec les soumissions au titre de la Partie B, qui nécessiteront la fourniture d'un faisceau conformé.

4.39 **M. Varlamov** confirme qu'il a été difficile de tenir compte de tous les aspects lors de la CMR-19, en particulier de l'emplacement des points de mesure. À son avis, les points de mesure situés en mer n'entraîneront pas une dégradation de la situation de référence pour ce qui est des assignations en projet. En revanche, l'orateur se demande s'il est possible que les points de mesure situés sur le territoire d'un autre pays aient les mêmes conséquences et exigent de ce fait une coordination additionnelle pour les soumissions au titre de la Résolution 559.

4.40 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que les points de mesure situés dans d'autres pays n'entraîneront pas une nouvelle dégradation en ce qui concerne les soumissions au titre de la Résolution 559 pour la Partie A, mais risquent cependant de compliquer la situation s'agissant de la Partie B. En conséquence, le Comité pourrait envisager d'autoriser la soumission de points de mesure en dehors du territoire national uniquement pour les soumissions au titre de la Résolution 559 reçues avant le 22 mai 2020 et de procéder à un complément d'analyse avant de déterminer s'il convient de les autoriser pour les soumissions au titre de la Partie B. La CMR-19 a prévu cette difficulté en autorisant les administrations à soumettre des faisceaux conformés dans la Partie B, de sorte qu'il n'est plus justifié d'avoir des points de mesure en dehors du territoire national.

4.41 **M. Hoan** fait observer que la Pièce jointe à la Résolution 559 dispose que les administrations qui souhaitent appliquer la présente procédure spéciale soumettent leur demande au Bureau, accompagnée des renseignements qui doivent comprendre en particulier: un ensemble de 20 points de mesure au maximum, situés sur le territoire national. Le Comité ne peut pas arrêter des mesures qui sont contraires à une décision de la CMR, de sorte qu'il serait très difficile d'accepter des points de mesure situés à l'extérieur du territoire national. En revanche, les points de mesure en mer pourront être acceptés, pour autant qu'ils soient situés dans les eaux territoriales ou intérieures faisant partie du territoire national. Il pourrait en effet être difficile pour le Bureau de déterminer si un point de mesure est situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un territoire national. Cependant, le Comité peut considérer que l'article 44 de la Constitution s'applique dans le cas de pays connaissant une **situation** géographique particulière, par exemple Maurice.

4.42 **M. Azzouz** pense lui aussi que le Bureau devrait accepter les soumissions au titre de la Résolution 559 qui font mention de l'ensemble de points de mesure associés à leurs assignations actuelles figurant dans le Plan.

4.43 **M. Borjón** souscrit à la marche à suivre proposée par le Bureau concernant ce qui a été décidé précédemment par la CMR-2000 pour les soumissions au titre de la Partie A.

4.44 **M. Hashimoto, M. Talib** et **Mme Hasanova** s'associent aux vues du Bureau selon lesquelles il convient d'accepter les points de mesure approuvés dans les assignations figurant actuellement dans le Plan, lorsqu'ils sont utilisés dans des soumissions au titre de la Résolution 559.

4.45 **M. Henri** propose que le Comité décide provisoirement que le Comité devra accepter les points de mesure en mer pour les soumissions au titre de la Partie A, si ces points de mesure ont été approuvés précédemment par la CMR-2000, étant donné qu'il n'existe pas d'autre moyen de créer une ellipse minimale couvrant le territoire national. Lors de sa réunion suivante, le Comité

pourra étudier la marche à suivre, par exemple en vue d'élaborer une Règle de procédure faisant état de la possibilité, pour une soumission au titre de la Partie B découlant d'une soumission pour publication dans la Partie A au titre de la Résolution 559 avec des points de mesure en mer, de remplacer le faisceau elliptique par un faisceau conformé avec de nouveaux points de mesure conformément aux décisions de la CMR-19 et, pour les soumissions au titre de la Résolution 559 qui sont encore au stade de la Partie A avec des points de mesure en mer lors de la CMR-23, de demander à la conférence de prendre une décision finale.

4.46 La **Présidente** fait observer que certaines administrations qui s'efforcent de respecter les § 2c) et d) de la Pièce jointe à la Résolution 559 ne seront peut-être pas en mesure de couvrir la totalité de leur territoire, ce qui est contraire à l'intention de la CMR-19 lorsqu'elle a adopté la Résolution 559, à savoir autoriser les administrations dont des assignations ont subi une dégradation de récupérer les ressources du Plan.

4.47 **Mme Jeanty** souscrit aux observations formulées par M. Henri et appuie la suggestion selon laquelle la décision du Comité devrait reposer sur l'article 44 de la Constitution, compte tenu du risque d'incompatibilité inhérent aux dispositions de la Résolution 559 dans le cas de pays insulaires et de la nécessité de déterminer l'ellipse minimale. Toutefois, elle se demande au stade actuel s'il convient de soumettre la question à la CMR-23 pour décision ou d'élaborer une Règle de procédure.

4.48 **M. Varlamov** et **M. Hoan** se déclarent favorables à l'élaboration d'une Règle de procédure.

4.49 **M. Vallet (Chef du SSD)** s'interroge sur la nécessité d'une Règle de procédure. En général, des Règles de procédure sont élaborées pour des questions récurrentes. Dans le cas considéré, la Règle de procédure concernerait un cas particulier et ne serait en outre adoptée qu'après la fin de la période de soumission.

4.50 La **Présidente** précise que la Règle de procédure ne concernerait pas tant l'acceptation des points de mesure figurant dans les soumissions au titre de la Partie A, mais plutôt ce qui se passerait ensuite en ce qui concerne les soumissions au titre de la Partie B associées aux soumissions au titre de la Résolution 559 qui comprennent des points de mesure situés en dehors du territoire national.

4.51 **M. Hashimoto, Mme Jeanty, M. Azzouz, M. Varlamov, M. Alamri, Mme Hasanova** et **M. Hoan** pensent eux aussi que la Règle de procédure devrait porter sur les soumissions au titre de la Partie B.

4.52 **M. Henri** fait valoir que l'élaboration d'une Règle de procédure offrirait une certaine transparence en ce qui concerne ce point délicat, en permettant aux administrations de formuler leurs observations et au Bureau d'expliquer pourquoi il a accepté certains points de mesure en mer lors de la mise en œuvre de la Résolution 559. Cela étant, il n'est pas urgent d'élaborer une Règle de procédure au stade actuel des débats; le Comité peut reporter une décision sur la question à sa 84ème réunion.

4.53 **M. Alamri** propose de charger le Bureau de vérifier auprès des administrations si elles peuvent déterminer l'ellipse minimale et accepter les points de mesure en mer qui sont nécessaires à cette fin.

4.54 La **Présidente** considère que, pour ce qui est de l'utilisation des points de mesure, le Comité souhaite noter que l'Administration de Maurice a invoqué l'article 44 de la Constitution compte tenu de la situation géographique de certains pays et qu'il existe un risque de contradiction dans l'application des points c) et d) du § 2 de la Pièce jointe à la Résolution 559 (CMR-19) pour les territoires comprenant des îles. Elle suggère en outre que le Comité charge en conséquence le Bureau d'accepter à titre provisoire les points de mesure situés en dehors du territoire national d'un pays dans les soumissions pour publication dans la Partie A au titre de la Résolution 559 qui ont été

reçues avant le 21 mai 2020, s'il s'agit des mêmes points de mesure que ceux figurant dans les assignations du Plan des Appendices 30 et 30A, et si un faisceau elliptique minimal ne peut pas être créé sur l'ensemble du territoire de l'administration à l'origine de la soumission exclusivement à partir des points de mesure situés sur son territoire national, sachant que la CMR-2000 a déjà approuvé l'utilisation de ces points de mesure.

4.55 Il en est ainsi **décidé** (voir le § 4.56 pour la décision complète du Comité concernant le point de l'ordre du jour).

4.56 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes en ce qui concerne le point de l'ordre du jour dans son ensemble:

«Le Comité a étudié de manière détaillée le paragraphe 9 du Document RRB20-1/6, les Documents RRB20-1/11(Rév.1) et RRB20-1/12 et le Document RRB20-1/DELAYED/1 à titre d'information. Il a pris note avec satisfaction des précisions additionnelles fournies par le Bureau et de l'assistance offerte aux administrations pour la préparation de leurs fiches de notification. Il a noté en particulier ce qui suit:

- Lorsqu'elle a adopté la Résolution **559 (CMR-19)**, l'intention de la CMR-19 était d'autoriser les administrations dont des assignations au SRS avaient subi une dégradation de récupérer les ressources du Plan pour le SRS.
- Le Bureau examinera les soumissions pour publication dans la Partie B reçues après la CMR-19, mais avant le 22 mai 2020, pendant le processus visant à vérifier qu'elles sont complètes, et mettra en évidence les mesures additionnelles qui pourraient être prises par l'administration notificatrice pour éviter une dégradation des niveaux de la MPE des soumissions présentées au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**.
- On ne connaîtra les répercussions qu'auront en définitive les soumissions pour publication dans la Partie B sur les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** qu'après le 21 mai 2020, lorsque toutes les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** auront été reçues.
- Conformément au point 10 du *décide* de la Décision 482 du Conseil (modifiée en 2019), aucun droit supplémentaire ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts par suite de nouvelles soumissions présentées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des fiches de notification.

Le Comité a également confirmé ce qui suit:

- Une administration notificatrice pourra retirer et soumettre à nouveau une fiche de notification pour autant qu'une seule soumission complète (une pour la liaison descendante et une pour la liaison de connexion) par administration remplissant les conditions requises soit soumise avant le 21 mai 2020.
- Il n'est pas possible de modifier les caractéristiques des fiches de notification déjà inscrites dans la Liste tout en conservant la date de protection initiale, dans la mesure où une telle décision sortirait du cadre du mandat du Comité (il faudrait à cette fin une décision de la CMR-23).

En outre, le Comité a exhorté les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 22 mai 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre du point 1 du *décide* de la Résolution **559 (CMR-19)** et pour tenir compte des résultats de l'examen du Bureau lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.

Pour ce qui est de l'utilisation des points de mesure, le Comité a noté que:

- L'Administration de Maurice a invoqué l'article 44 de la Constitution dans sa demande pour que soient acceptés les points de mesure situés en mer pour sa soumission au titre du point 1 du *décide* de la Résolution **559 (CMR-19)**, compte tenu de la situation géographique de certains pays.
- Le point c) du § 2 de la Pièce jointe à la Résolution **559 (CMR-19)** exige expressément que les points de mesure soient situés sur le territoire national et le point d) dispose qu'un faisceau elliptique minimal doit être déterminé à partir des points de mesure soumis au titre du point c).
- Il existe un risque de contradiction dans l'application des points c) et d) du § 2 de la Pièce jointe à la Résolution **559 (CMR-19)** pour les territoires comprenant des îles.
- Dans le cas de certains pays, les points de mesure doivent être situés en mer, afin que le faisceau elliptique du satellite créé à partir de ces points de mesure comprenne l'ensemble de leur territoire.

En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau:

- De rappeler aux administrations notificatrices, à la suite de l'examen des soumissions pour publication dans la Partie B pour s'assurer qu'elles sont complètes, qu'elles doivent tenir compte des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** ainsi que des résultats de l'analyse du Bureau, en prenant des mesures visant à éviter que les niveaux de la MPE subissent une nouvelle dégradation.
- De procéder à une analyse de la situation sur la base de toutes les soumissions reçues le 21 mai 2020 et de rendre compte des résultats à la 84ème réunion du Comité, pour examen complémentaire.
- D'accepter à titre provisoire les points de mesure situés en dehors du territoire national d'un pays dans les soumissions pour publication dans la Partie A au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** qui ont été reçues avant le 21 mai 2020, s'il s'agit des mêmes points de mesure que ceux figurant dans les assignations du Plan des Appendices **30** et **30A** et si un faisceau elliptique minimal ne peut pas être créé sur l'ensemble du territoire de l'administration à l'origine de la soumission exclusivement à partir des points de mesure situés sur son territoire national, sachant que la CMR-2000 a déjà approuvé l'utilisation de ces points.»

5 Demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: communication soumise par l'Administration chinoise concernant une demande de prorogation des délais réglementaires relatifs à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CHINASAT-D-115.5E, CHINASAT-D-115.5E_1 et CHINASAT-30B-115.5E à 115° E (Document RRB20-1/14)

5.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-1/14, dans lequel l'Administration chinoise demande au Comité d'accorder une prorogation des délais réglementaires relatifs à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CHINASAT-D-115.5E (115,5° E) dans la bande de fréquences 24,65-25,25 GHz, CHINASAT-D-115.5E_1 (115,5° E) dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz et CHINASAT-30B-115.5E (115,5° E) dans les bandes de fréquences 12,75-13,25 GHz, 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz, en raison d'un échec de lancement découlant d'un cas de force majeure. Il note qu'une annexe soumise initialement avec la demande a été retirée par l'Administration chinoise à la suite de consultations avec le Bureau. Il attire également l'attention

sur une erreur typographique dans le document concernant le nom du réseau à satellite CHINASAT-D-115.5E_1, qui n'apparaissait pas dans la version originale chinoise de la communication soumise.

5.2 D'après l'Administration chinoise, en raison d'une défaillance du système d'alimentation durant la phase de lancement et de début de fonctionnement en orbite (LEOP), le satellite CHINASAT-18 n'a pas été en mesure d'atteindre la position orbitale géostationnaire prévue et de mettre en service les assignations de fréquence avant l'expiration des délais réglementaires. En conséquence, la Chine demande au Comité de reconnaître que l'échec de lancement résulte de la force majeure, conformément aux conditions énoncées par le Conseiller juridique de l'UIT lors de la 60^{ème} réunion du RRB, et d'accorder une prorogation des délais réglementaires jusqu'au 31 décembre 2023.

5.3 Enfin, le **Chef du SSD/SPR** relève que la notification pertinente au titre de la Partie B et les renseignements à soumettre conformément à la Résolution 49 ont été reçus pour la fiche de notification au titre de l'Appendice 30B le 19 janvier, c'est-à-dire le dernier jour du délai réglementaire. Étant donné que le délai applicable aux fiches de notification concernant les bandes non planifiées arrive à expiration une année plus tard, aucune notification ni aucun renseignement conformément à la Résolution 49 n'ont été reçus à cet égard.

5.4 **M. Hoan**, tout en reconnaissant que l'échec de lancement constitue manifestement un cas de force majeure et en notant que le § 6.31*bis* de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité d'une prolongation non renouvelable, de trois ans au plus, du délai réglementaire applicable à la mise en service d'une assignation à une station spatiale d'un réseau à satellite en raison d'un échec de lancement, demande si le Comité est à même de prendre des mesures concernant la fiche de notification au titre de l'Appendice 30B et si le Bureau a reçu des renseignements complémentaires en ce qui concerne le principe de diligence due pour les assignations de fréquence opérationnelles à bord du satellite CHINASAT-18.

5.5 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que le Bureau n'a reçu aucun renseignement complémentaire de la part de l'Administration chinoise. En général, le Bureau ne sollicite des renseignements complémentaires au sujet des satellites utilisés pour mettre en service des assignations de fréquence que dans le cadre de demandes de renseignements au titre du numéro 13.6 du RR, demandes qui ne sont pas formulées en cas d'échec de lancement. Les renseignements rendus publics, même s'ils ne sont pas suffisamment précis pour déterminer les assignations de fréquence exactes qui étaient disponibles à bord du satellite CHINASAT-18, sont conformes aux déclarations de l'Administration chinoise sur la question.

5.6 **M. Henri** suggère que le Comité demande des renseignements additionnels, conformément aux dispositions adoptées par la CMR-19 concernant le minimum d'informations nécessaires.

5.7 La **Présidente** fait valoir que les dispositions relatives au minimum d'informations nécessaires s'appliquent en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et ne peuvent s'appliquer en cas de force majeure. Elle fait observer qu'il aurait néanmoins été préférable de recevoir davantage de renseignements sur les capacités du satellite, afin de confirmer que toutes les fréquences concernées par la demande de prorogation étaient présentes à bord et demande si le Comité juge bon de reconnaître que l'échec de lancement remplit les conditions constitutives de la force majeure et approuve la prorogation, ou s'il souhaite demander des renseignements complémentaires.

5.8 **M. Azzouz** partage les mêmes inquiétudes que M. Hoan et est d'avis qu'il convient de demander davantage de renseignements à l'Administration chinoise. Il estime cependant que l'échec de lancement devrait être considéré comme résultant d'un cas de force majeure et que les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications s'appliquent.

5.9 **M. Borjón, M. Talib, Mme Hasanova, M. Alamri, Mme Jeanty, M. Mchunu et M. Hashimoto** indiquent que le cas satisfait aux conditions applicables à la force majeure, telles qu'énoncées par le Conseiller juridique de l'UIT à la 60ème réunion du Comité, et se disent prêts à accéder à la demande de prorogation des délais réglementaires.

5.10 **M. Henri et M. Hoan** soulignent qu'étant donné la charge de travail prévue à la réunion suivante du Comité, ils sont disposés à accorder la prorogation à la réunion actuelle.

5.11 **M. Varlamov** demande si l'intervention du Comité est en fait nécessaire pour approuver la prorogation demandée, ou si l'Administration chinoise aurait pu adresser sa demande directement au Bureau, étant donné que le § 6.31*bis* de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité d'une prorogation non renouvelable, de trois ans au plus, des délais réglementaires qui n'ont pas été respectés en raison d'un échec de lancement.

5.12 La **Présidente** fait observer que le délai réglementaire applicable à la fiche de notification au titre de l'Appendice 30B est arrivé à expiration le 19 janvier 2020, de sorte que la prorogation demandée dépasse la période de trois ans prévue au § 6.31*bis* de l'Article 6 de l'Appendice 30B et nécessite l'approbation du Comité. Elle propose que le Comité formule les conclusions suivantes au titre de ce point:

«Le Comité a examiné la demande de l'Administration chinoise (Document RRB20-1/14). Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a également considéré:

- qu'il aurait aimé disposer d'informations plus détaillées sur les bandes de fréquences qui ont été utilisées à bord du satellite CHINASAT-18;
- que la situation présentée dans la communication soumise remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure;
- que l'administration avait déployé des efforts considérables pour respecter le délai réglementaire;
- que le délai réglementaire applicable au réseau à satellite CHINASAT-30B-115.5E était déjà arrivé à expiration le 19 janvier 2020;
- que la demande visait à obtenir une prorogation définie et limitée.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2023 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-D-115.5E dans la bande de fréquences 24,65-25,25 GHz, du réseau à satellite CHINASAT-D-115.5E_1 dans la bande de fréquences 21,4-22,0 GHz et du réseau à satellite CHINASAT-30B-115.5E dans les bandes de fréquences 12,75-13,25 GHz, 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz à 115,5° E et a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence de ces trois réseaux à satellite.»

5.13 Il en est ainsi **décidé**.

6 Règles de procédure (Documents [RRB20-1/7](#) et [RRB20-1/15](#); Lettres circulaires [CR/456](#) et [CCRR/64](#))

6.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le Document RRB20-1/15, qui traite des incidences des décisions de la CMR-19 sur les Règles de procédure. Les Pièces jointes 1, 2, 3 et 4 du document contiennent respectivement une liste préliminaire des décisions de la CMR-19 qui pourraient nécessiter un examen des Règles de procédure en vigueur relatives aux dispositions du RR; une liste préliminaire des décisions de la CMR-19 qui pourraient nécessiter l'élaboration de nouvelles Règles

de procédure; une liste préliminaire des Règles de procédure en vigueur (ne se rapportant pas aux décisions de la CMR-19) qui nécessiteront peut-être des mises à jour ainsi qu' une liste des décisions de la CMR-19 consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-19 et susceptibles de faire l'objet de Règles de procédure. La Lettre circulaire CR/456 contient une liste des décisions de la CMR-19 consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la conférence.

6.2 Plusieurs Règles de procédure doivent être adoptées d'urgence, de sorte que la date qui a été proposée pour leur adoption est celle de la 84ème réunion du Comité. Les autres Règles pourront être étudiées lors de cette réunion ou approuvées par correspondance. En conséquence, il est suggéré que le Comité charge le Bureau d'élaborer les Règles de procédure devant être adoptées d'urgence et les diffuse pour observations en vue de la 84ème réunion, et que le Comité approuve le calendrier et/ou les modalités d'approbation des autres Règles de procédure. Comme à l'accoutumée, les modifications d'ordre purement rédactionnel apportées aux Règles de procédure par suite, notamment, de la mise à jour des documents qui y sont mentionnés, seront soumises au Comité sans être publiées au préalable dans une Lettre circulaire, afin que les administrations soumettent leurs observations.

6.3 Pour ce qui est de la liste des Règles de procédure proposées, le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné l'avant-projet de liste des Règles de procédure proposées (Document RRB20-1/15) par suite des décisions de la CMR-19 qui pourraient nécessiter une révision des Règles de procédure et des décisions de la CMR-19 consignées au procès-verbal des séances plénières, telles que présentées dans la Lettre circulaire CR/456, qui pourraient également avoir des incidences sur les Règles de procédure. Compte tenu de la durée très réduite de la réunion actuelle, le Comité a décidé d'approuver le projet de liste des Règles de procédure proposées par correspondance et charge le Bureau d'élaborer d'éventuels projets de Règles de procédure pertinentes conformément au calendrier indiqué dans la liste et de les communiquer aux administrations pour observations et examen lors de réunions futures appropriées du Comité. Le Comité a également chargé le Bureau de mettre en ligne la liste actualisée sur le site web du RRB.»

6.4 S'agissant du projet de Règle de procédure inscrit à l'ordre du jour de la 83ème réunion et des observations reçues sur ce sujet de la part des administrations (Document [RRB20-1/7](#) et Lettre circulaire CCRR/64), le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a décidé de reporter l'examen de ce point à sa 84ème réunion et a également noté qu'aucune autre observation sur ce projet de Règle de procédure ne serait autorisée, étant donné que la date limite de soumission de ces observations est arrivée à expiration.»

7 Communication soumise par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée (Document RRB20-1/13)

7.1 Le Comité **décide** de reporter l'examen de ce point à sa 84ème réunion.

8 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite ATS-5 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB20-1/1)

8.1 Le Comité **décide** de reporter l'examen de ce point à sa 84ème réunion.

9 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite HA-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB20-1/2)

9.1 Le Comité **décide** de reporter l'examen de ce point à sa 84ème réunion.

10 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB20-1/3)

10.1 Le Comité **décide** de reporter l'examen de ce point à sa 84ème réunion.

11 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite OPTOS conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB20-1/4)

11.1 Le Comité **décide** de reporter l'examen de ce point à sa 84ème réunion.

12 Statut des réseaux à satellite USASAT-NGSO-4 et USABSS-36 (Documents RRB20-1/8 et RRB20-1/9)

Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant le statut des assignations de fréquence du réseau à satellite USASAT-NGSO-4 (Document RRB20-1/8)

12.1 Le Comité **décide** de reporter l'examen de ce point à sa 84ème réunion et charge le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite USASAT-NGSO-4 jusqu'à la 84ème réunion.

Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant le statut des assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-36 (Document RRB20-1/9)

12.2 Le Comité **décide** de reporter l'examen de ce point à sa 84ème réunion et charge le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-36 jusqu'à la 84ème réunion.

13 Communication soumise par l'Administration de la Bolivie concernant l'inscription du réseau à satellite BOLSAT BSS dans le Fichier de référence international des fréquences (Document RRB20-1/10)

13.1 Le Comité **décide** de reporter l'examen de ce point à sa 84ème réunion et charge le Bureau de poursuivre le traitement du réseau à satellite BOLSAT BSS jusqu'à la 84ème réunion.

14 Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions ultérieures

14.1 Bien qu'il soit conscient de la nécessité de continuer de faire preuve de souplesse quant à la durée de sa 84^{ème} réunion, eu égard à la situation actuelle liée à la pandémie de Covid-19 et aux travaux reportés à cette réunion, le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 84^{ème} réunion du 6 au 15 juillet 2020 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses réunions ultérieures de 2020 et 2021 aux dates suivantes:

85 ^{ème} réunion	19-27 octobre 2020
86 ^{ème} réunion	22-26 mars 2021
87 ^{ème} réunion	12-16 juillet 2021
88 ^{ème} réunion	1er-5 novembre 2021

15 Approbation du résumé des décisions (Document RRB20-1/16)

15.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB20-1/16.

16 Clôture de la réunion

16.1 Plusieurs membres du Comité expriment leur reconnaissance à la Présidente pour le travail remarquable qu'elle a accompli dans des conditions aussi difficiles et remercient le Bureau, les autres fonctionnaires de l'UIT et les membres du Comité eux-mêmes pour les efforts qu'ils ont déployés en vue d'assurer le bon déroulement de la réunion.

16.2 La **Présidente** exprime sa gratitude aux membres pour la coopération dont ils ont fait preuve en vue d'achever l'examen des points de l'ordre du jour de la réunion, en dépit des circonstances; et remercie tous ceux qui ont contribué à l'organisation de la réunion. Elle adresse à tous les participants ses vœux de bonne santé et de sécurité et espère que juillet sera synonyme de jours meilleurs et permettra aux membres de tenir une réunion traditionnelle.

16.3 Le **Directeur** exprime lui aussi sa gratitude à tous ceux qui ont participé à la réunion pour les efforts qu'ils ont déployés. La réunion virtuelle du Comité a été un événement historique et s'est tenue malgré le Covid-19. L'UIT, en tant qu'organisation chef de file dans le domaine des TIC, a démontré que les TIC pouvaient véritablement changer la donne. Le Directeur remercie tout particulièrement la Présidente pour les efforts qu'elle a déployés avant et pendant la réunion. Il se réjouit à la perspective de retrouver les membres en juillet, dans des circonstances meilleures.

16.4 La **Présidente** déclare close la réunion à 16 h 15.

Le Secrétaire exécutif:
M. MANIEWICZ

La Présidente:
C. BEAUMIER